



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

8 juin 2023

AVIS n° 2023-80

Concernant le refus de donner accès au contenu intégral de  
l'arrêté royal de nomination d'un procureur général près la  
cour d'appel

(CADA/2023/92)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 24 avril 2023, X sollicite du SPF Justice de pouvoir prendre connaissance de l'intégralité de l'arrêté royal du 10 novembre 2022 désignant X en qualité de procureur général près la cour d'appel de Mons.

1.2. Par un courriel du 27 avril 2023, le SPF Justice répond par la négative en indiquant ce qui suit :

*« Je dois vous informer qu'une nomination de magistrat est systématiquement publiée par extrait au Moniteur belge.*

*Par contre, l'intégralité d'un arrêté de nomination, vu qu'il comporte une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, est considérée comme un « document à caractère personnel » au sens de l'article 1 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.*

*Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.*

*Vu que votre demande ne démontre aucun intérêt requis, il ne m'est pas possible de répondre à votre demande et vous communiquer l'intégralité de cet arrêté ».*

1.3. Par un courriel du 16 mai 2023, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Justice, qu'il justifie de la manière suivante :

*« Premièrement, l'Arrêté royal précité du 10 novembre 2022 constitue un acte réglementaire général et non pas un document administratif au sens de l'article 1er de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. En effet, au sens de la disposition précitée, un document administratif est "toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose".*

*En l'espèce, je ne sollicite nullement la communication des actes préparatoires (à savoir les informations dont a disposé l'administration pour prendre sa décision) mais la communication de l'acte réglementaire en son intégralité.*

*Deuxièmement, je dispose bien d'un intérêt personnel à cette communication. En effet, j'ai déposé plainte entre les mains de Madame le procureur général X contre un membre de son parquet général.*

*En application des articles 479 et suivants du code judiciaire, le membre du parquet général à l'égard duquel X a ouvert une enquête pourrait être intervenu dans le cadre de la procédure ayant conduit à sa désignation au dit mandat de procureur général. Il importe dès lors de pouvoir être (r)assuré sur l'apparence d'impartialité d'un procureur général en charge d'une enquête à l'encontre d'un membre de son parquet, au surplus si ce dernier a participé au processus ayant conduit à un Arrêté royal de désignation au dit mandat ».*

1.4. Par un courrier recommandé du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997,

considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

3.2. Outre les motifs d'exception, la condition d'intérêt pour l'accès aux documents à caractère personnel peut également être un obstacle à l'obtention de l'accès à pareils documents administratifs. L'article 1, 3°, de la loi du 11 avril 1994 définit le document à caractère personnel comme un « *document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne* ».

Pour l'accès aux documents à caractère personnel de tiers, il est requis que le demandeur justifie de son intérêt. Le demandeur a omis cette condition dans sa demande initiale du 24 avril 2023 visant à obtenir le texte de l'arrêté royal de nomination dans son intégralité. Il justifie seulement d'un intérêt dans le cadre de sa demande de reconsidération du 16 mai 2023 adressée au SPF Justice et sa demande d'avis à la Commission. L'absence de justification d'un intérêt a en principe pour conséquence que l'accès aux documents à caractère personnel qui portent sur des tiers doit être refusé sur cette base. Ce défaut dans la demande ne peut en principe pas être rectifié dans la demande de reconsidération. Seule une nouvelle procédure peut y remédier, procédure dans laquelle en l'occurrence il est justifié de l'intérêt pour l'accès aux documents à caractère personnel souhaités.

Bruxelles, le 8 juin 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président